

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

03 mars 2025 Ordonnance n°2025-013/PT-RM portant création de la Paierie générale du Trésor.....**p.251**

Ordonnance n°2025-014/PT-RM portant création de la Recette générale des Finances.....**p.251**

19 février 2025 Décret n°2025-0109/PT-RM fixant le cadre organique du Stade omnisports de Kati.....**p.252**

Décret n°2025-0110/PT-RM fixant le cadre organique du Stade omnisports de Koulikoro.....**p.255**

21 février 2025 Décret n°2025-0111/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires.....**p.258**

21 février 2025 Décret n°2025-0112/PT-RM portant nomination du Chef de la Brigade du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.....**p.258**

Décret n°2025-0113/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut Polytechnique rural, de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou.....**p.259**

Décret n°2025-0114/PT-RM fixant le cadre organique de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle.....**p.260**

Décret n°2025-0115/PT-RM portant approbation de la Convention d'établissement pour la phase d'exploitation conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société NAMPALA-SA pour l'exploitation de l'or.....**p.264**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 21 février 2025 Décret n°2025-0116/PT-RM** portant déclassement du Parc des Explorateurs à Koulouba.....p.265
- Décret n°2025-0117/PT-RM** portant dénomination de places publiques dans le District de Bamako.....p.266
- Décret n°2025-0118/PT-RM** portant modification du Décret n°2019-0976/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Jeunesse.....p.267
- Décret n°2025-0119/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2024-0479/PT-RM du 19 août 2024 portant nomination aux fonctions de Directeur de recherche...p.268
- Décret n°2025-0120/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2020-0315/PT-RM du 18 décembre 2020 portant nomination du Recteur de l'Université de Ségou...p.269
- 24 février 2025 Décret n°2025-0121/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2023-0101/PT-RM du 22 février 2023 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.....p.270
- Décret n°2025-0122/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil...p.270
- Décret n°2025-0123/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.273
- 26 février 2025 Décret n°2025-0124/PT-RM** portant nomination du Directeur général adjoint de la Police nationale.....p.274
- Décret n°2025-0125/PT-RM** portant modification du Décret n°2024-0327/PT-RM du 04 juin 2024 fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.....p.274
- Décret n°2025-0126/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.....p.275
- Décret n°2025-0127/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale des Dépôts.....p.277
- 26 février 2025 Décret n°2025-0128/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.279
- Décret n°2025-0129/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2024-0464/PT-RM du 08 août 2024 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.280
- Décret n°2025-0130/PT-RM** portant nomination du Secrétaire général du Conseil malien des Chargeurs.....p.280
- Décret n°2025-0131/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.....p.281
- Décret n°2025-0132/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.....p.282
- Décret n°2025-0133/PT-RM** portant nomination du Directeur général des Eaux et Forêts.....p.282
- Décret n°2025-0134/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la cohésion nationale.....p.283
- Décret n°2025-0135/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile.....p.284
- Décret n°2025-0136/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0361/PT-RM du 29 décembre 2020 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.....p.285
- Décret n°2025-0137/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2018-0347/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination du Directeur général du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles.....p.285
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 31 décembre 2024 Arrêté n°2024-4420/MEF-SG** relatif aux déclarations en douane.....p.286
- Annonces et communications.....p.294**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES**ORDONNANCE N°2025-013/PT-RM DU 03 MARS 2025 PORTANT CREATION DE LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Paierie générale du Trésor, en abrégé « PGT ».

Article 2 : La Paierie générale du Trésor est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : La Paierie générale du Trésor a pour mission d'exécuter les dépenses, au titre du Budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, des départements ministériels ou tout autre démembrement de l'Etat, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée à d'autres postes comptables supérieurs.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter les dépenses avec ordonnancement et les dépenses sans ordonnancement préalable des Ordonnateurs principaux des départements ministériels ou tout autre démembrement de l'Etat, au titre du Budget général de l'Etat, à l'exception des dépenses dont l'exécution est confiée expressément à d'autres postes Comptables principaux ;
- d'exécuter les recettes et les dépenses des Comptes spéciaux du Trésor, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée expressément à d'autres postes Comptables supérieurs ;
- d'exécuter les recettes et les dépenses des budgets annexes, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée expressément à d'autres postes Comptables supérieurs ;
- de tenir la comptabilité générale du poste conformément à la réglementation en vigueur ;
- de produire les situations comptables et statistiques périodiques ;
- d'assurer la reddition des comptes.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie générale du Trésor.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie générale du Trésor, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 mars 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ORDONNANCE N°2025-014/PT-RM DU 03 MARS 2025 PORTANT CREATION DE LA RECETTE GENERALE DES FINANCES**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Recette générale des Finances, en abrégé « RGF ».

Article 2 : La Recette générale des Finances est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : La Recette générale des Finances a pour mission d'exécuter les recettes du Budget général de l'Etat dont elle est assignataire.

A cet effet, elle est chargée :

- de constater et d'encaisser les titres de recettes du Budget général de l'Etat dont le recouvrement est assuré par les administrations financières dans le District de Bamako ;
- de constater et d'encaisser les recettes du Budget général de l'Etat recouvrées par les Régies de Recettes instituées auprès des services relevant des départements ministériels ;
- de constater et d'encaisser les recettes diverses ;
- de centraliser les opérations des receveurs des administrations financières et des opérations des Régisseurs de Recettes des services relevant des départements ministériels ;
- de tenir la comptabilité générale du poste conformément à la réglementation en vigueur ;
- de produire les situations comptables et statistiques périodiques ;
- d'assurer la reddition des comptes.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette générale des Finances.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°02-033/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Recette générale du District de Bamako, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 mars 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

**DECRET N°2025-0109/PT-RM DU 19 FEVRIER 2025
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU STADE
OMNISPORTS DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu l'Ordonnance n°2025-004/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Kati ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2025-0086/PT-RM du 13 février 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Kati ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Stade omnisports de Kati est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Officiers des Forces Armées et de Sécurité/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Constructions civiles/Planificateur/ Inspecteur du Trésor/Professeur/Administrateur civil/Ingénieur de l'Information/Journaliste-Réalisateur/Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et de Mines/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources humaines/ Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Officiers des Forces Armées et de Sécurité/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Constructions civiles/Planificateur/ Inspecteur du Trésor/Professeurs/Administrateur civil/Ingénieur de l'Information/Journaliste-Réalisateur/Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et de Mines/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources humaines/ Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur de Recettes	Contrôleur du Trésor/Contrôleurs des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques/Adjoint des Services financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
SECTION COMMUNICATION, ANIMATION ET CONTROLE							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/Journaliste Réalisateur/Professeur/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de l'Information/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication et d'Animation	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/Journaliste- Réalisateur/Professeur/Administrateur civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur informaticien/Administrateur des Ressources humaines/Ingénieur de l'Information/Professeur/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/ Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Journaliste-Réalisateur	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Information/Professeur/ Journaliste-Réalisateur/Ingénieur informaticiens/ Ingénieur de Construction civile/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé d'installations Techniques	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Information/Professeur/ Journaliste-Réalisateur/Ingénieur Informaticien/ Ingénieur de Construction civile/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé d'équipements	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Information/Journaliste- Réalisateur/Ingénieur informaticien/Ingénieur des Constructions civiles/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
TOTAL			15	15	19	20	20

Article 2 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0110/PT-RM DU 19 FEVRIER 2025
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU STADE
OMNISPORTS DE KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu l'Ordonnance n°2025-005/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Stade omnisports de Koulikoro ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2025-0087/PT-RM du 13 février 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade omnisports de Koulikoro ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Stade omnisports de Koulikoro est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Officiers des Forces Armées et de Sécurité/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Constructions civiles/Planificateur/Inspecteur du Trésor /Professeur/Administrateur civil/ Ingénieur de l'Information/Journaliste-Réalisateur/Ingénieur sanitaire/ Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et de Mines/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources humaines/ Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Officiers des Forces Armées et de Sécurité/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Constructions civiles/Planificateur/ Inspecteur du Trésor/Professeurs/Administrateur civil/ Ingénieur de l'Information/Journaliste-Réalisateur/Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et de Mines/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources humaines/ Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques /Inspecteur des Impôts/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur de Recettes	Contrôleur du Trésor/Contrôleurs des Finances/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services économiques/Adjoint des Services financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2

SECTION COMMUNICATION, ANIMATION ET CONTROLE							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action Sociale/Journaliste- Réalisateur/Professeur/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur informaticien/Administrateur des Ressources humaines/Ingénieur de l'Information/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication et d'Animation	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/Journaliste- Réalisateur/Professeur/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur informaticien/Administrateur des Ressources humaines/Ingénieur de l'Information/Professeur/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2/B1/	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur de l'Action sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien des Arts et de la Culture/Technicien supérieur de l'Action Sociale/Journaliste- Réalisateur	A/B2B1/	1	1	1	1	1
SECTION INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Information/Professeur/ Journaliste- Réalisateur/Ingénieur Informaticiens/ Ingénieur de Construction civile/Instructeur de la Jeunesse et des Sports//Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'installations Techniques	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Information/Professeur/ Journaliste- Réalisateur/Ingénieur Informaticien/ Ingénieur de Construction civile/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1/	1	1	2	2	2
Chargé d'équipements	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Information/Journaliste-Réalisateur/Ingénieur informaticien/Ingénieur des Constructions civiles/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1/	1	1	2	2	2
TOTAL			15	15	19	20	20

Article 2 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0111/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections de départements ministériels ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2019-0752/P-RM du 30 septembre 2019 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **GASSAMBA Adane MAIGA**, N°Mle 0113.970-L, Magistrat, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Services judiciaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0112/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
BRIGADE DU POLE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LA CYBERCRIMINALITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création des juridictions ;

Vu la Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°2024-030 du 13 décembre 2024 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 13 décembre 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2022-0799/PT-RM du 30 décembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Adama TRAORE** est nommé **Chef de la Brigade** du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0496/PT-RM du 12 septembre 2023 portant nomination du Commissaire divisionnaire de Police **Amadou TOURE**, en qualité de Chef de la Brigade du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0113/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE
RURAL, DE FORMATION ET DE RECHERCHE
APPLIQUEE DE KATIBOUGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-027/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°10-524/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahima SAMAKE**, N°Mle 0104.621-M, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur général** de l'Institut Polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou (IPR/IFRA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0827/P-RM du 18 octobre 2019 portant nomination de Monsieur **Lassine SOUMANO**, N°Mle 947.71-R Maître de Conférences, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0114/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AGENCE DE VEILLE ET D'ALERTE EN SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0381/PT-RM du 28 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
<u>Directeur</u>	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Planificateur/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
<u>Directeur Adjoint</u>	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Planificateur/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Journaliste-Réalisateur/Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action sociale/Ingénieur informaticien/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Assistant de Presse et de Réalisation/ Techniciens des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien des Ressources humaines	B2/B1	2	2	2	2	2
BUREAU DE L'INFORMATIQUE, DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES							
Chef de Bureau	Ingénieur informaticien/Journaliste-Réalisateur/Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur informaticien/Journaliste-Réalisateur/Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Technicien de l'Informatique/Planificateur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Système d'information géographique	Ingénieur informaticien/Journaliste-Réalisateur/Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et des Archives	Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1

BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES							
Chef de bureau	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques Administrateur civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Finances	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Régisseur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable matière	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION VEILLE ET SUIVI							
Chef de Division	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Planificateur/Administrateur civil/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Veille	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Planificateur/Administrateur civil/Professeur/Ingénieur de la Statistique/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien de l'Elevage/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	3	3	4
Chargé du Suivi	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien de l'Elevage/ Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	3	3	4

DIVISION ETUDES ET PREVISIONS							
Chef de Division	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Planificateur/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Professeur	A	2	2	3	3	3
Chargé des Prévisions	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/Ingénieur sanitaire	A	2	2	3	3	3
DIVISION COMMUNICATION ET FORMATION							
Chef de Division	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Administrateur civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Journaliste- Réalisateur/Administrateur des Ressources humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage Administrateur civil/Journaliste- Réalisateur/Administrateur des Ressources humaines/Assistant de Presse et de Réalisation/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Journaliste-Réalisateur/ Administrateur des Ressources humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1

DIVISION SUIVI DES MARCHES AGRICOLES ET DES STOCKS							
Chef de Division	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des marchés agricoles	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Administrateur civil/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Journaliste-Réalisateur/Administrateur des Ressources humaines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien d'Elevage/Technicien des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	3	3	4
Chargé du suivi des stocks	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Administrateur civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien de l'Elevage/Techniciens des Travaux de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	AB2/B1	2	2	3	3	4
TOTAL			42	42	49	49	53

Article 2 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0115/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT POUR LA PHASE
D'EXPLOITATION CONCLUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE NAMPALA-SA POUR
L'EXPLOITATION DE L'OR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2012-190/PM-RM du 21 mars 2012 portant attribution à la Société RESSOURCES ROBEX INC. d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à Nampala (Cercle de Sikasso) ;

Vu le Décret n°2012-684/PM-RM du 29 novembre 2012 portant extension du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société RESSOURCES ROBEX INC. à Nampala (Cercle de Sikasso) ;

Vu le Décret n°2013-241/PM-RM du 08 mars 2013 autorisant la cession à la Société NAMPALA-SA du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société RESSOURCES ROBEX INC. à Nampala (Cercle de Sikasso) ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0399/PT RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la phase d'exploitation ;

Vu le Décret n°2024-0725/PT-RM du 13 décembre 2024 fixant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société de la mine de « NAMPALA S.A » ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée, la Convention d'établissement pour la phase d'exploitation conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société NAMPALA-SA pour l'exploitation de l'or annexée au présent décret.

Article 2 : La Convention d'établissement signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société RESSOURCES ROBEX MALI SARL le 27 décembre 2011 pour la recherche et l'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe II est éteinte et remplacée par la Convention d'établissement pour la phase d'exploitation conclue entre la République du Mali et NAMPALA SA pour l'exploitation de l'or.

Article 3 : Le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0116/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT DECLASSEMENT DU PARC DES
EXPLORATEURS A KOULOUBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2022-034 du 28 juillet 2022 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°02-223/P-RM du 07 mai 2002 portant création d'une Commission nationale de Baptême des Lieux publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Parc des Explorateurs à Koulouba est déclassé du patrimoine culturel national.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imrane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2025-0117/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT DENOMINATION DE PLACES
PUBLIQUES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2022-034 du 28 juillet 2022 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°2021-056 du 07 octobre 2021 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°02-223/P-RM du 7 mai 2002 portant création d'une Commission nationale de Baptême des Lieux publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les places publiques sises dans le District de Bamako dont la liste suit, reçoivent les dénominations ci-après :

- la Place de Mali Cɛbaw (Grands Hommes du Mali) à Koulouba, précédemment Place des Explorateurs ;

- la Place Mali Kɛlɛmasaw à Koulouba, précédemment Place des Gouverneurs du Soudan français.

Article 2 : La liste des grandes figures devant remplacer les dénominations coloniales est la suivante :

- Place des Explorateurs : la statue géante du Général Baudry et les bustes d'administrateurs, d'Officiers coloniaux et d'Explorateurs, à savoir Eugène Abdon Mage, Ibn Battuta, Jean Joseph Marie Michel Paul Soleillet, Laing Alexandre Gordon, Mgr Augustin Hacquart et René Caillé sont remplacés par les bustes de Mali Cɛbaw (Grands Hommes du Mali) ainsi qu'il suit :

1. Mama DINGA, ancêtre des Soninkés, Fondateur de Wagadu (Ghana) ;
2. Soundiata KEITA, Empereur du Mali (1235-1255) ;
3. Sonni ALI BER, Empereur du Songhoy (1464-1492) ;
4. Sékou Hammadou Lobbo BARRY, Fondateur du Royaume du Macina,
5. El Hadj Cheick Oumar TALL, Résistant à la pénétration coloniale (1850-1864) ;
6. Samory TOURE, Résistant à la pénétration coloniale ;
7. Babemba TRAORÉ, Résistant à la pénétration coloniale (1893-1898) ;
8. Niamodi SISSOKO, Résistant à la pénétration coloniale ;
9. Fihroun AG ALINSAR, Résistant à la conquête coloniale ;
10. Diossé TRAORE dit Koumi Diossé, Résistant à la conquête coloniale ;
11. Banzani THERA de Touroula, Résistant à la conquête coloniale.

- Place des Gouverneurs du Soudan français : les vingt (26) photos des Administrateurs, des Officiers coloniaux et des Gouverneurs du Soudan français sont remplacées par celles de Mali Kêlêmasaw ainsi qu'il suit :

1. Général Abdoulaye SOUMARE ;
2. Colonel Sékou TRAORE ;
3. Lieutenant-colonel Kélétigui DRABO ;
4. Colonel Pinana DRABO ;
5. Capitaine Dibi Silas DIARRA ;
6. Commandant Binem POUDIOUGOU ;
7. Général Bougari SANGARE ;
8. Général Abdoulaye OUOLOGUEM ;
9. Colonel Kissima DOUKARA ;
10. Lieutenant-colonel Boubacar TRAORE ;
11. Lieutenant-colonel Mohamed OULD ISSA ;
12. Lieutenant-colonel Balla KONE ;
13. Général Moussa TRAORE ;
14. Général Amadou Toumani TOURE-ATT.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imrane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2025-0118/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2019-
0976/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA JEUNESSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2019-059 du 05 décembre 2019 portant création du Conseil supérieur de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2019-0976/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 7, 12 et 13 du Décret n°2019-0976/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Jeunesse sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 7 (nouveau)** : Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Jeunesse est assuré par le Comité exécutif national à travers un Secrétariat permanent créé à cet effet ».

« **Article 12 (nouveau)** : Le Secrétariat du Comité exécutif national est assuré par le Secrétariat permanent ».

« **Article 13 (nouveau)** : Un décret du Premier ministre fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0119/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-0479/
PT-RM DU 19 AOUT 2024 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DE RECHERCHE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017, modifiée, portant Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017, modifié, fixant les modalités d'application du Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2024-0479/PT-RM du 19 août 2024 portant nomination aux fonctions de Directeurs de Recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} du Décret n°2024-0479/PT-RM du 19 août 2024, susvisé, est rectifié comme suit, en ce qui concerne les Maîtres de Recherche dont les noms suivent :

Lire :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	SPECIALITE	STRUCTURES
01	0123.210-L	Madou	DAO	Médecine vétérinaire	IER/CRRA-Kayes
05	0127.265-V	Bouba	TRAORE	Agronomie et Système de Cultures	IER

Au lieu de :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	SPECIALITE	STRUCTURES
01	0123.310-L	Madou	DAO	Médecine vétérinaire	IER/CRRA-Kayes
05	0127.285-Y	Bouba	TRAORE	Agronomie et Système de Cultures	IER

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0120/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0315/PT-RM DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE
DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2020-0315/PT-RM du 18
décembre 2020 portant nomination de Monsieur **Esaii
DAOU**, N°Mle 0121-508-C, Maître de Conférences, en
qualité de **Recteur** de l'Université de Ségou, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0121/PT-RM DU 24 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-0101/PT-RM DU 22 FEVRIER 2023 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2023-0101/PT-RM du 22 février
2023 portant nomination de Monsieur **Moussa
TAMOURA**, N°Mle 0111.914-A, Administrateur civil, en
qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du
Gouvernement, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0122/PT-RM DU 24 FEVRIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
NATIONALE DE SECURISATION DES ACTES
D'ETAT CIVIL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée,
portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2025-009/PT-RM du 14 février 2025
portant création de l'Agence nationale de Sécurisation des
Actes d'Etat civil ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les
modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de
Sécurisation des Actes d'Etat civil « ANSAEC ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Agence nationale de Sécurisation des Actes
d'Etat civil est placée sous la tutelle du ministre chargé de
l'Etat civil.

Article 3 : Le siège de l'Agence nationale de Sécurisation
des Actes d'Etat civil est fixé à Bamako et peut être transféré
en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les
limites des lois et règlements en vigueur, les attributions
spécifiques suivantes :

- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget et le plan d'actions annuels de l'Agence ;
- examiner et adopter les comptes financiers de l'Agence ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur général ;
- approuver le plan de recrutement du personnel de l'Agence ;
- examiner le bilan des exercices, les états d'inventaire et le rapport annuel du Directeur général ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures tendant au renforcement des Actes d'Etat civil sécurisés ;
- délibérer sur le programme d'investissement et d'équipement ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- fixer l'organisation interne, la structure des emplois, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration ;
- fixer les conditions et les modalités d'octroi au personnel des indemnités ou autres avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures de l'Agence ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle ou le Directeur général.

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil est assuré par le Directeur général.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

1. Président :

- le ministre chargé de l'Etat civil ou son représentant ;

2. Membres :

a. Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie numérique ;
- le Directeur de l'Etat civil ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM).

b. Représentant des usagers :

- le représentant des associations de consommateurs.

c. Représentant du personnel :

- le représentant des travailleurs de l'Agence.

Article 7 : Le représentant des usagers et le représentant du personnel sont désignés selon les modalités propres à leur organisation.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, selon les besoins, sur demande de son Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins sept (07) membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée huit (08) jours plus tard et avec le même ordre du jour. Le Conseil siège alors sans condition de quorum.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ANSAEC bénéficient, à l'occasion des réunions ou des missions effectuées pour le compte de l'Agence, d'indemnités de session ou de frais de mission.

Les taux des indemnités de session sont fixés par délibération du Conseil d'Administration soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 11 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Agence est de trois (03) ans, renouvelable.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : L'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Etat civil.

Le Directeur général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Etat civil, sur proposition du Directeur général.

Article 13 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence. Il est notamment chargé :

- d'élaborer et de soumettre, à la délibération du Conseil d'Administration, le plan d'actions annuel et le budget de l'Agence ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- d'exercer l'action en justice ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- d'exécuter le budget dont il est l'Ordonnateur ;
- de veiller au respect des règles de l'éthique et de la déontologie de l'Agence ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion y compris la supervision non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 14 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 15 : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toutes les questions touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Agence.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du cadre de travail et de la vie de l'Agence ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Cette consultation est faite soit par le Directeur général soit par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

1. Président :

- le Directeur général de l'Agence ;

2. Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs des Départements techniques ;
- un (01) représentant du personnel.

Article 17 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelable, à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

En cas de démission ou de licenciement, le représentant du personnel perd sa qualité de membre du Comité de Gestion.

Article 18 : Le Comité de Gestion se réunit tous les trois (03) mois sur convocation de son Président.

Article 19 : Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par un Chef de Département technique désigné par le Directeur général.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 20 : Les Actes d'administration et de gestion définis aux articles 21 et 22 ci-dessous sont soumis à l'autorisation ou l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 21 : L'autorisation est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (01) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- les créations d'antennes de l'Agence ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence.

Article 22 : Est soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur de l'Agence ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats de l'Agence ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subventions de l'Etat ;
- les conventions passées entre les administrateurs, le Directeur général de l'Agence.

Article 23 : L'autorisation ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus motivé d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent décret abroge le Décret n°2013-567/P-RM du 08 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'Etat civil.

Article 25 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0123/PT-RM DU 24 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	48978	Seydou	TRAORE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	53921	Dramane	KANE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	64557	Bourehima Allaye	DICKO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
04	64489	Youssoufa Abdoulaye	TOURE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
05	60552	Bakary	KOITA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
06	65429	Flamady Bakary	BAGAYOKO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
07	56299	Moussa Mahamadou	MAIGA	Soldat de 1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0124/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2025-0049/PT-RM du 31 janvier 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Contrôleur général de Police Seydou DIARRA est nommé **Directeur général adjoint** de la Police nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0279/PT-RM du 05 mai 2023 portant nomination du Contrôleur général de Police **Youssouf KONE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0125/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2024-
0327/PT-RM DU 04 JUIN 2024 FIXANT LE CADRE
INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU
SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0041/PM-RM du 29 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Comités Consultatifs de Sécurité ;

Vu le Décret n°2024-0327/PT-RM du 04 juin 2024 fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2024-0446/PT-RM du 22 juillet 2024 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses démembrements ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 9 du Décret n°2024-0327/PT-RM du 04 juin 2024 fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 9 (nouveau) :** Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est dirigé par un Commissaire, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers généraux ou Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les Magistrats, ayant des compétences avérées en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité.

Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est assisté et secondé par un Commissaire adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0126/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2025-011/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Agence comptable centrale du Trésor est dirigée par un Agent comptable central du Trésor. Il a qualité de Comptable principal.

L'Agent comptable central du Trésor est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'Agent comptable central du Trésor assure la gestion de la Trésorerie de l'Etat, tient la Comptabilité du poste, centralise et vérifie les documents et situations des comptables supérieurs en vue de l'établissement du compte général de l'Etat, des états financiers et du projet de loi de règlement.

Article 4 : L'Agent comptable central du Trésor est assisté et secondé par le Premier Fondé de Pouvoirs et le Deuxième Fondé de Pouvoirs qui le remplacent en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement dans l'ordre hiérarchique.

Les Fondés de Pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques de chaque Fondé de Pouvoirs.

Article 5 : L'Agence comptable centrale du Trésor comprend :

En Staff :

- le Bureau Informatique et Archives.

En ligne :

- la Division Comptabilité ;
- la Division Gestion de la Trésorerie ;
- la Division Centralisation.

Article 6 : Le Bureau Informatique et Archives est chargé :

- d'exécuter au sein de l'Agence comptable centrale du Trésor le programme d'activités annuel et le plan d'actions de la Direction des Systèmes d'Information ;
- de suivre les applications informatiques métiers de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- d'assurer le perfectionnement en informatique des agents de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- d'exécuter et de suivre les mesures de sécurité des applications informatiques et du réseau de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- de mettre en œuvre le dispositif d'archivage de l'Agence comptable centrale du Trésor.

Article 7 : Le Bureau Informatique et Archives comprend un Chef de Bureau et d'un Chargé d'Informatique et d'un Archiviste.

Article 8 : La Division Comptabilité est chargée :

- de tenir la comptabilité générale du poste ;
- de suivre et d'exécuter les Fonds spéciaux ;
- d'élaborer les états comptables et financiers du poste ;
- de gérer les titres et les valeurs appartenant ou confiés à l'Etat ;
- de tenir la comptabilité des engagements hors bilans.

Article 9 : La Division Comptabilité comprend :

- la Section Comptabilité générale ;
- la Section Comptes Fonds particuliers ;
- la Section Comptes de Gestion.

Article 10 : La Division Gestion de la Trésorerie est chargée :

- d'élaborer et de suivre les plans prévisionnels de trésorerie de l'Etat ;
- de suivre et de gérer la trésorerie de l'Etat central et des autres Fonds spéciaux ;
- de gérer et de suivre le Compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 11 : La Division Gestion de la Trésorerie comprend :

- la Section Suivi et Gestion prévisionnelle de la Trésorerie de l'Etat ;
- la Section Suivi des Comptes financiers.

Article 12 : La Division Centralisation est chargée :

- de suivre et d'apurer les opérations courantes avec les comptables supérieurs ;
- de suivre et de contrôler les transferts entre comptables supérieurs autres que l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- de suivre des liaisons comptables avec les autres comptables publics ;
- de centraliser et de vérifier les documents et situations statistiques des postes comptables supérieurs ;
- de produire le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) ;
- d'élaborer le projet de loi de règlement du Budget de l'Etat ;
- d'établir les états financiers de l'Etat ;
- de suivre et d'élaborer les Statistiques des Finances publiques.

Article 13 : La Division Centralisation comprend :

- la Section Transferts ;
- la Section Comptes publics ;
- la Section Statistiques des Finances publiques.

Article 14 : Les Divisions, le Bureau Informatique et Archives et les Sections sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, de Bureau et de Section.

Les Chefs de Divisions et de Bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chef de Section d'un service central.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique. Ils ont rang de Chargé de Dossiers d'un service central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Sous l'autorité de l'Agent comptable central du Trésor, les Chefs de Division et le Chef de Bureau préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 16 : Les Chefs de Section fournissent, à la demande du Chef de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret abroge le Décret n°02-128/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.

Article 19 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0127/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPOTS

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2025-012/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence comptable centrale des Dépôts ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Agence comptable centrale des Dépôts est dirigée par un Agent comptable central des Dépôts. Il a qualité de Comptable principal.

L'Agent comptable central des Dépôts est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'Agent comptable central des Dépôts assure la gestion des dépôts et fonds des organismes publics ou particuliers qui lui sont confiés, tient la comptabilité du poste, centralise et vérifie les documents et situations comptables en vue de l'établissement des états comptables et financiers du poste.

Article 4 : L'Agent comptable central des Dépôts est assisté et secondé par le Fondé de Pouvoirs qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Fondé de Pouvoirs est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 5 : L'Agence comptable centrale des Dépôts comprend :

- la Division Trésorerie ;
- la Division Gestion de la Clientèle ;
- la Division Comptabilité ;
- la Division Informatique.

Article 6 : La Division Trésorerie est chargée :

- de traiter les opérations d'encaissement et de décaissement par chèque, virement ou compensation ;
- de traiter les opérations d'approvisionnement et de dégagement des caisses et guichets automatiques de l'Agence comptable centrale des Dépôts ;
- de gérer les comptes de Trésorerie ;
- de suivre les disponibilités au niveau des guichets automatiques ;
- de produire les tableaux de prévisions et de réalisation des encaissements et des décaissements ;
- de traiter les opérations de compensation entre l'Agence comptable centrale des Dépôts et les autres banques ;
- de gérer le contentieux.

Article 7 : La Division Trésorerie comprend :

- la Section Comptes financiers et Gestion prévisionnelle de la Trésorerie ;
- la Section Compensation et Contentieux.

Article 8 : La Division Gestion de la Clientèle est chargée :

- d'accueillir, d'orienter et de donner des conseils aux clients ;
- de promouvoir les produits et les prestations ;
- de gérer les ouvertures et les fermetures des comptes ;
- de réceptionner et de contrôler les chèques de guichet Trésor ;
- de gérer les chéquiers Trésor et les cartes magnétiques Trésor ;
- de traiter la remise des chèques des autres banques et des chèques Trésor à l'encaissement ;
- de gérer les virements interbancaires et de compte à compte.

Article 9 : La Division Gestion de la Clientèle comprend :

- la Section Accueil et Promotion des Produits ;
- la Section Gestion des Comptes.

Article 10 : La Division Comptabilité est chargée :

- de tenir la Comptabilité du poste ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les statistiques ;
- de produire les états financiers périodiques ;
- de produire les comptes de gestion du poste.

Article 11 : La Division Comptabilité comprend :

- la Section Comptabilité générale ;
- la Section Centralisation et Statistiques.

Article 12 : La Division Informatique est chargée :

- d'administrer le système et le réseau informatique ;
- d'administrer les bases de données et les guichets automatiques ;
- de procéder à la maintenance des applications bancaires ;
- de suivre la disponibilité des systèmes et des moyens de paiement automatiques.

Article 13 : La Division Informatique comprend :

- la Section Gestion des Systèmes et Moyens de Paiement ;
- la Section Bases de Données.

Article 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et des Chefs de Section.

Les Chefs de Divisions sont nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chef de Section d'un service central.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chargé de Dossiers d'un service central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Sous l'autorité de l'Agent comptable central des Dépôts, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 16 : Les Chefs de Section fournissent, à la demande du Chef de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 18 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0128/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Kally SISSOKO**, N°Mle 56192, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0129/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-0464/PT-RM DU 08 AOUT 2024 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0464/PT-RM du 08 août 2024 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2024-0464/PT-RM du 08 août 2024 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le Capitaine **Mani GOITA**, de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées, ainsi qu'il suit :

LIRE :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Mani	GOITA	CNE	Vers 1964	07/10/1985	1100

AU LIEU DE :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Mani	GOITA	CNE	Vers 1964	07/10/1985	1080

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0130/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des Etablissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée, portant création du Conseil malien des Chargeurs ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Chargeurs ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Fousseynou SOUMANO**, N°Mle 0109.580-Y, Inspecteur des Finances, est nommé **Secrétaire général** du Conseil malien des Chargeurs.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0798/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination du Secrétaire général du Conseil malien des Chargeurs, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0131/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Bourama TOURE**, Economiste ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Souahibou DIABY**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Sékou Amadou N'DOURE**, Economiste ;
- Monsieur **Mahamadou Zibo MAIGA**, Economiste ;
- Monsieur **Sidiki Loki DIALLO**, Economiste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadou KANE**, Assistant administratif ;

Secrétaire particulier :

- Madame **Aïssata Ousmane TOURE**, Secrétaire de Direction.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0132/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0614/PT-RM du 24 octobre 2024 fixant cadre organique de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Siaka SAMAKE, N°Mle 0119.978-N, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur général** du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0133/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES EAUX ET FORETS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2023-0105/PT-RM du 22 février 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2023-0175/PT-RM du 16 mars 2023 fixant le cadre organique de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 0104.680-E, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Directeur général des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0134/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX
ET DE LA COHESION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Madame **Azahara WALLET INALBARAKA H Aidara**, Gestionnaire des Ressources humaines ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Oufène AG BA ALY**, Spécialiste de l'Information et de la Communication ;

- Monsieur **Sékou Allaye BOLLY**, Economiste ;

- Madame **Fatma Bint ALI**, Ingénieur en Télécommunication ;

- Madame **Fadimata WALET MOHAMED**, Sage-femme d'Etat ;

- Monsieur **Nouhoum HAIDARA**, Spécialiste en Marketing-Communication-Management ;

Attaché de Cabinet :

- Sergent-Chef **Ousmane MOUNKORO** ;

Secrétaire particulier :

- Lieutenant **Korotoumou DIARRA**.

Article 2 : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2021-0535/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, en ce qui concerne Madame **Azahara WALLET INALBARAKA HAIDARA**, Gestionnaire des Ressources humaines ;

- n°2023-0488/PT-RM du 08 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, en ce qui concerne Mesdames **Fatima Bint Mohamed FALL** Ingénieur en Comptabilité Contrôle Audit et **Bintou WALET MOHAMED ALI**, Linguiste ;

- n°2023-0673/PT-RM du 15 novembre 2023 portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0135/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major d'Aviation (ER) **Bougary DIALLO** est nommé **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0936/PT-RM du 24 décembre 2021 portant nomination de Madame **TOURE Assian SIMA**, Ingénieur en Bâtiment et Travaux publics, en qualité de **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0136/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2020-0361/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0361/PT-RM du 29 décembre 2020
portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat
général du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0361/PT-RM 29 décembre 2020 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 0109.143-B, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0137/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-
0347/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU
BUREAU DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A
NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2018-0347/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination du **Directeur général** du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du
Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****ARRETE N°2024-4420/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2024 RELATIF AUX DECLARATIONS EN DOUANE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 128, 129, 138, 139 et 140 du Code des Douanes relatifs aux déclarations en douane.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Sauf dispositions contraires, toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier. L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Cette obligation demeure nonobstant l'application des mesures de prohibition ou de restriction.

Article 3 : Il existe trois (03) types de déclaration en douane:

- la déclaration écrite;
- la déclaration verbale ;
- la déclaration tacite.

CHAPITRE II : DÉCLARATION ÉCRITE

Article 4 : La déclaration écrite est établie sur support informatique ou support papier.

Article 5 : La déclaration écrite est déposée dans un bureau des Douanes ouvert à l'opération douanière envisagée.

Elle doit être déposée après l'arrivée des marchandises au bureau ou au lieu désigné par l'Administration des Douanes.

La déclaration écrite peut également être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes, dans les conditions fixées par décision du Directeur général des Douanes.

Article 6 : À l'importation, la déclaration est déposée :

1) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du Bureau, dès cette ouverture;

2) lorsqu'il y a déclaration sommaire, dans un délai de trois (3) jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau des douanes, et pendant les heures d'ouverture du bureau. Sur demande écrite du déclarant et pour des raisons jugées valables par l'Administration des Douanes, ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel ;

3) lorsque les marchandises séjournent en magasin ou sur une aire de dédouanement, au plus tard, à l'expiration du délai de séjour.

Article 7 : À l'exportation, la déclaration écrite est déposée avant l'expédition des marchandises.

Article 8 : La déclaration écrite est établie :

- par voie électronique dans les bureaux de douanes informatisés ;
- sur support papier dans les autres bureaux de douanes ;

La forme des déclarations, leurs énonciations, les documents qui doivent y être annexés, ainsi que la codification uniforme des régimes douaniers sont déterminés par les Commissions ad hoc des Organisations d'Intégration auxquelles le Mali a adhéré.

SECTION I : DÉCLARATION EN DÉTAIL**SOUS-SECTION I : DÉCLARATION INFORMATIQUE**

Article 9 : Dans les bureaux de Douane informatisés, le dépôt de la déclaration en détail est matérialisé par la saisie dans le Système Informatique Douanier, des énonciations de la déclaration en détail telles que déterminées par l'article 19 ci-dessous.

Article 10 : La signature de la déclaration en détail prévue par l'article 12 ci-dessous est remplacée dans ce cas par la validation.

La déclaration ainsi validée engage entièrement le déclarant.

Article 11 : Dès la validation de la déclaration, le Système Informatique Douanier l'enregistre et l'affiche, à cet effet, sur le terminal utilisé par le déclarant.

Article 12 : Le déclarant remet au bureau de Douane concerné contre décharge, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement de la déclaration, les exemplaires édités requis de ladite déclaration, signés et datés ainsi que tous les documents prévus aux articles 22 et 23 ci-dessous.

Article 13 : Le déclarant peut éditer autant d'exemplaires de la déclaration qu'il juge nécessaire.

Toutefois, seuls les exemplaires revêtus du cachet du bureau de dédouanement, peuvent servir de documents justificatifs.

Article 14 : La déclaration en détail éditée ne doit comporter aucune mention manuscrite, à l'exception de la signature du déclarant.

Article 15 : La déclaration sur support papier peut être faite dans les bureaux informatisés en cas de panne prolongée du système d'information.

Paragraphe I : Forme de la déclaration

Article 16 : La déclaration informatique est implémentée dans le système informatique et établie sur des imprimés dont le modèle officiel est conservé à la Direction Générale des Douanes.

Les spécimens des imprimés sont conformes au modèle de la Déclaration en Douane Unique (DDU).

Ils sont transmis par la Direction Générale des Douanes à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali pour impression et mise à la disposition des usagers.

Des exemplaires imprimés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont envoyés par la Direction Générale des Douanes aux Bureaux des Douanes.

Article 17 : La Déclaration en Douane Unique (DDU) est utilisée pour tous les régimes douaniers tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le modèle de la Déclaration en Douane Unique (DDU) et les modalités de son utilisation sont précisés par une instruction du Directeur Général des Douanes.

Article 18 : Chaque déclaration en détail ne peut concerner que les marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

Paragraphe II : Énonciations de la déclaration

Article 19 : La déclaration écrite doit contenir les énonciations suivantes :

1. le nom, l'adresse et le numéro d'agrément du déclarant et, s'il s'agit du Commissionnaire en Douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé, le nom et l'adresse de la caution s'il en existe une ;
2. le mode de transport (air, fer, route, voie fluviale) suivant lequel les marchandises sont importées ou exportées ;
3. pour les transports par voie fluviale, la nationalité, le nom du bateau, de la pinasse, de la pirogue et d'autres embarcations ;
4. le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire ou du titre précédent s'il en existe ;
5. le nom, la profession, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable, du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises selon qu'il s'agit d'Importation ou d'Exportation : à l'Exportation le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation ;
6. le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;

7. la désignation des marchandises énoncée suivant les termes du tarif des Douanes. Sont seuls obligatoires les termes nécessaires et suffisants pour déterminer la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements ;
8. la nomenclature tarifaire et statistique ;
9. la valeur en Douane en chiffres et à l'importation, la nature des liens entre le vendeur et l'acheteur s'il en existe : agent concessionnaire exclusif, filiale, entre autres ;
10. le poids brut, le poids net et le nombre de colis dans tous les cas ; la longueur, le volume et tout autre renseignement quantitatif nécessaire ;
11. à l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance, et à l'exportation, le pays de destination définitive ;
12. tous autres documents complémentaires nécessaires pour l'application de la Réglementation du Commerce Extérieur et des Changes et autres programmes de Contrôle des Importations ;
13. les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques douanières ;
14. pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire en Douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire ;
15. l'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Article 20 : Le déclarant est obligé de liquider provisoirement les droits et taxes exigibles sur la déclaration.

Article 21 : Lorsque le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le mentionner expressément.

Paragraphe III : Documents à annexer à la déclaration

Article 22 : Doivent être joints à la déclaration écrite:

1. les factures originales ou certifiées conformes ;
2. la déclaration des éléments de la valeur DEV ;
3. les intentions d'importation ou d'exportation et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du Commerce Extérieur et des Changes ;
4. les documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements qu'elle est chargée d'appliquer, notamment les acquits-à-cautions, les certificats d'origine, les titres d'exonération et tout autre document requis ;
5. les documents nécessaires pour l'application par l'Administration des Douanes des lois et règlements particuliers relatifs à l'hygiène, la santé publique, la protection des animaux et des végétaux, la propriété intellectuelle, la réglementation sur les armes et munitions, entre autres ;
6. les documents nécessaires pour l'application, à l'importation ou à l'exportation, de la réglementation édictée par les ensembles économiques d'intégration auxquels le Mali a adhéré.

Article 23 : Lorsque la déclaration est déposée par voie électronique, les documents justificatifs peuvent être déposés dans les mêmes conditions.

Article 24 : Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5% en poids ou en valeur, ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées en sus des documents visés à l'article précédent d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Le bordereau de détail indique par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il est signé et daté par le déclarant.

Paragraphe IV : Enregistrement de la déclaration

Article 25 : Le déclarant saisit la déclaration dans le système informatique et procède à la vérification de la cohérence des énonciations de la déclaration en détail. À l'issue de ce contrôle de forme, il valide la déclaration. Cette validation vaut signature. Le système informatique enregistre la déclaration.

La déclaration et les documents joints ne font pas obligatoirement l'objet d'une impression sur support papier. Ils peuvent être dématérialisés et intégrés dans Système Informatique Douanier. Ils doivent être consultables sur écran, à tout moment, par les agents des douanes habilités.

Toutefois, dans l'attente de la dématérialisation de la déclaration et de ses documents annexés, le déclarant procède à leur impression et présente le dossier papier au service des douanes.

Pour être validée dans le système, la déclaration informatique doit :

- être régulière dans la forme et accompagnée de documents visés à l'article 22 ci-dessus dont la production est obligatoire. Les énonciations de ces documents doivent correspondre à celles de la déclaration en détail qu'ils accompagnent ;
- être présentée dans un bureau des Douanes ouvert à l'opération douanière envisagée et être afférente aux marchandises, objet de la déclaration.

Article 26 : La déclaration informatique qui ne satisfait pas aux conditions visées aux articles 22 et 25 ci-dessus, ne peut être validée par le système, sauf dans les cas prévus à l'article 28 ci-dessous.

Article 27 : Le numéro d'enregistrement doit être porté sur chaque déclaration en détail et sur tous les documents joints à celle-ci.

Paragraphe V : Déclarations non accompagnées des documents dont la production est obligatoire

Article 28 : La déclaration non accompagnée des documents dont la production est obligatoire est irrecevable.

Toutefois, dans certains cas, la déclaration en détail déposée sans être accompagnée des documents dont la production est prévue par la réglementation en vigueur peut être acceptée par le service.

Dans ces cas, le déclarant doit souscrire un engagement cautionné de produire les documents manquants dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'enregistrement de la déclaration.

La production différée ne peut, en aucun cas, porter sur les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des changes ou pour l'application des mesures de prohibition ou de normes sanitaires, phytosanitaires ou techniques.

Paragraphe VI : Rectification de la déclaration

Article 29 : Après leur enregistrement, les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées.

Toutefois, le jour même de l'enregistrement, sur demande du déclarant, le Chef du bureau des Douanes peut autoriser la rectification de la déclaration, sous les réserves ci-après :

1) à l'importation :

- la rectification peut être accordée avant que le bureau des douanes ait commencé le contrôle documentaire ou la vérification des marchandises. Elle ne peut porter que sur le poids, le nombre de colis, la mesure ou la valeur, à la condition de présenter des colis revêtus des mêmes marques que celles primitivement énoncées ainsi que les mêmes espèces de marchandises.
- après que le service a entamé le contrôle documentaire ou la vérification des marchandises, la rectification peut être accordée pour les éléments qui n'ont pas d'incidence sur les droits et taxes, sous réserve du paiement de l'amende prévue par le Code des douanes.
- la déclaration en détail déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau peut être rectifiée, au plus tard, à l'arrivée de celles-ci audit bureau.
- la déclaration en détail enregistrée et déposée ne peut être rectifiée après l'octroi de la mainlevée des marchandises.
- aucune rectification n'est admise si elle a pour effet de modifier l'espèce des marchandises initialement déclarée.
- la rectification n'est pas admise si le service des Douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en détail ou a informé le déclarant de son intention de procéder à une vérification des marchandises.

2) à l'exportation :

La rectification peut être acceptée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'Administration des Douanes est en mesure de vérifier l'exactitude en l'absence des marchandises.

Article 30 : La demande de rectification est adressée au Chef de Bureau des Douanes concerné par le déclarant.

Le Chef du bureau des douanes peut autoriser les rectifications demandées après que le déclarant ait fourni les documents et les justificatifs prouvant leur bien fondé.

Paragraphe VII : Annulation de la déclaration

Article 31 : Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être annulées.

Toutefois, le déclarant peut demander au chef de bureau l'annulation de la déclaration dans les cas ci-après :

- a) s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières ;
- b) les marchandises importées sont reconnues non conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en exécution duquel elles ont été importées ;
- c) les marchandises importées sont retournées à l'expéditeur par l'Administration des postes ;
- d) les marchandises sont déclarées initialement pour la mise à la consommation alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime douanier économique, sous réserve, toutefois, que les droits et taxes exigibles sur les marchandises n'aient pas été acquittés ;
- e) la déclaration déposée fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées ;
- f) la déclaration déposée par procédé informatique comporte des anomalies ou erreurs matérielles sans incidence fiscale ou contentieuse ;
- g) les marchandises présentées à l'exportation ne sont pas effectivement exportées ;

L'autorisation du chef de bureau ne peut être accordée lorsque l'enlèvement des marchandises a déjà été autorisé.

Article 32 : La demande d'annulation, accompagnée des pièces justificatives, est déposée auprès du Chef de Bureau de dédouanement qui l'accepte ou la rejette.

SOUS-SECTION II : DÉCLARATION EN DÉTAIL SUR SUPPORT PAPIER

Article 33 : La déclaration en détail doit être établie par écrit sur le formulaire prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont déclarées.

Paragraphe I : Établissement de la déclaration

Article 34 : La déclaration en détail est établie en caractère d'imprimerie et déposée dans les bureaux de dédouanement.

Elle est signée et datée par le déclarant.

Article 35 : La déclaration en détail doit être lisible, sans surcharge ni interligne.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

Article 36 : Les signatures apposées par le mandataire du déclarant ou celui de la caution doivent être suivies de l'indication de son nom, en lettres majuscules d'imprimerie.

Article 37 : Chaque déclaration en détail ne peut concerner que les marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

Paragraphe II : Énonciations de la déclaration

Article 38 : Les dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus s'appliquent à la déclaration en détail sur support papier.

Paragraphe III : Documents à annexer à la déclaration

Article 39 : Les dispositions des articles 22 et 24 ci-dessus s'appliquent à la déclaration en détail sur support papier.

Paragraphe IV: Enregistrement de la déclaration

Article 40 : Pour être recevable, la déclaration en détail doit :

- être régulière dans la forme et accompagnée de documents visés aux articles 22 et 24 ci-dessus dont la production est obligatoire. Les énonciations de ces documents doivent correspondre à celles de la déclaration en détail qu'ils accompagnent ;
- être présentée dans un bureau des Douanes ouvert à l'opération douanière envisagée et être afférente aux marchandises, objet de la déclaration.

Article 41 : La déclaration en détail qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 40 ci-dessus, est considérée comme irrecevable. Elle doit, alors, être restituée au déclarant.

Article 42 : Le numéro d'ordre d'enregistrement doit être porté sur chaque déclaration en détail et sur tous les documents joints à celle-ci.

Article 43 : La déclaration en détail est signée et datée par le déclarant. Elle est revêtue du cachet du bureau des Douanes et porte la signature de l'agent des Douanes chargé de l'enregistrement.

Paragraphe V : Déclarations non accompagnées des documents dont la production est obligatoire

Article 44 : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent à la déclaration en détail sur support papier.

Paragraphe VI : Rectification de la déclaration

Article 45 : Les dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus s'appliquent à la déclaration en détail sur support papier.

Paragraphe VII : Annulation de la déclaration

Article 46 : Les dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus s'appliquent à la déclaration en détail sur support papier.

SECTION II : DÉCLARATION SIMPLIFIÉE ET DÉCLARATION GLOBALE**SOUS-SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE****Article 47**

Pour tenir compte des spécificités de certains secteurs d'activité et en vue d'alléger les formalités de dédouanement, l'Administration des Douanes peut autoriser le dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations globales.

Article 48

La déclaration simplifiée est une déclaration qui ne comporte pas certaines énonciations ou certains documents prévus par la réglementation en vigueur.

La déclaration globale couvre et régularise les importations et les exportations faites par des déclarations simplifiées sur une période donnée.

Article 49 : La déclaration simplifiée peut être autorisée pour :

1. un ensemble d'opérations d'importations ou d'exportations portant sur une même espèce de marchandises dont les éléments quantitatifs devant figurer sur la déclaration globale ne sont pas fournis au moment du dépôt de la déclaration simplifiée ;
2. les importations ou exportations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer à une position ou sous-position tarifaire unique ;
3. les importations et les exportations effectuées dans le cadre des envois de secours ;
4. les opérateurs économiques, dans le cadre de conventions particulières passées avec l'Administration des Douanes.

Article 50 : La procédure est également être accordée aux usagers bénéficiant du statut d'Opérateur Économique Agréé.

Article 51 : La déclaration simplifiée doit contenir au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier qui leur est assigné.

Elle permet l'enlèvement de la marchandise en cause à charge pour le déclarant de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une soumission cautionnée par un établissement bancaire. Cette soumission n'est pas exigée dans le cas des envois de secours.

Article 52 : La déclaration globale couvre et régularise:

1. les opérations d'importation et d'exportation de marchandises d'une même espèce ayant fait l'objet de déclarations simplifiées en application de l'article 49, paragraphe 1 ci-dessus ;
2. les importations ou exportations de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes importées ou exportées dans les conditions prévues à l'article 49, paragraphe 2 ci-dessus ;
3. les importations et les exportations effectuées dans le cadre des envois de secours.

Article 53 : Les déclarations simplifiées et les déclarations globales sont établies dans les mêmes conditions que la déclaration en détail. Elles produisent les mêmes effets que cette dernière.

La déclaration globale est réputée constituer avec les déclarations simplifiées qu'elle régularise un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la première déclaration simplifiée à laquelle elle se rapporte.

Article 54 : Lorsqu'il s'agit de marchandises homogènes, les données de la déclaration récapitulative doivent être conformes à celles des déclarations simplifiées en ce qui concerne la position tarifaire. Concernant la valeur et le poids, les données de la déclaration récapitulative doivent correspondre à la sommation de celles des déclarations simplifiées.

En cas de discordance, les données des déclarations simplifiées telles que mentionnées dans la reconnaissance du service et le certificat de visite dûment établis s'imposent.

Toutefois, dans les cas d'envois échelonnés d'articles entrant dans la composition d'un même bien, les mentions de la déclaration de régularisation priment sur celles des déclarations simplifiées.

La déclaration globale de régularisation est déposée au moment de dédouanement de la dernière cargaison.

SOUS-SECTION II : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

Article 55 : L'importateur ou l'exportateur qui sollicite l'octroi de la procédure de déclaration simplifiée doit déposer une demande adressée au Directeur Général des Douanes comportant tous les renseignements relatifs à l'opération envisagée.

Article 56 : Le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée est accordé par le Directeur Général des Douanes sur la base d'une convention signée avec le requérant.

À cette convention est jointe une soumission cautionnée.

Article 57 : La convention accordant le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée désigne le bureau des Douanes de domiciliation des opérations envisagées.

Article 58 : Le modèle de la convention d'agrément à la procédure de déclaration simplifiée est annexé au présent arrêté. Il comporte :

- les dispositions générales au respect desquelles sont assujettis les bénéficiaires de la procédure ;
- les dispositions particulières propres à chaque bénéficiaire de la procédure.

Article 59 : Dans les Bureaux des Douanes informatisés, la déclaration simplifiée doit être établie par voie électronique.

Dans les autres Bureaux des Douanes, elle peut revêtir la forme :

- d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu ;
- d'une déclaration incomplète ;
- ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité de l'importateur ou de l'exportateur concerné.

L'inscription des marchandises dans la comptabilité de l'importateur ou de l'exportateur a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration en détail.

Article 60 : La déclaration simplifiée est déposée par le déclarant en deux (2) exemplaires au bureau de domiciliation des opérations.

Elle est enregistrée conformément aux dispositions des articles 40, 41, 42 et 43 ci-dessus.

Le premier exemplaire est conservé par le service et le second remis au déclarant pour tenir lieu de « Bon à enlever ».

Article 61 : La déclaration simplifiée comporte au moins les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire de la procédure et ceux du déclarant ;
- la référence à la déclaration sommaire ;
- le numéro d'immatriculation du moyen de transport ;
- le nombre et la nature des colis ;
- la désignation commerciale des produits ;
- le régime douanier ;
- la position tarifaire ;
- la valeur en Douane ;
- l'origine et la provenance à l'importation et le pays de destination à l'exportation ;
- le poids.

Article 62 : L'enregistrement de la déclaration simplifiée se fait suivant une numérotation ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Dans les bureaux non informatisés l'enregistrement est fait dans un registre ouvert à cet effet.

Article 63 : La régularisation des importations ou des exportations faites par déclarations simplifiées s'effectue sous la forme d'une déclaration en détail dite déclaration globale dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement de la première déclaration simplifiée à laquelle elle s'applique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prorogé par le Directeur Général des Douanes.

Article 64 : La déclaration globale doit être accompagnée des documents qui n'ont pas été fournis et contenir les énonciations qui n'ont pas été indiquées au moment du dépôt des déclarations simplifiées.

Elle doit faire référence aux déclarations simplifiées auxquelles elle se rapporte.

Article 65 : La vérification des marchandises importées ou exportées dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée s'effectue dans les mêmes conditions que celles des marchandises déclarées en détail suivant le régime de droit commun.

Article 66 : Les infractions relevées à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de la déclaration simplifiée sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règles du contentieux douanier.

Article 67 : L'inobservation par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, entraîne la révocation de la convention sur décision du Directeur Général des Douanes ainsi que le paiement immédiat des droits et taxes exigibles sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Le bénéfice de la procédure de la déclaration simplifiée est également retiré par décision du Directeur Général des Douanes en cas de renonciation, par le titulaire, aux avantages concédés.

SECTION III : DÉCLARATIONS PROVISOIRES

SOUS-SECTION I : FORME DES DECLARATIONS PROVISOIRES

Article 68 : Lorsque les personnes habilitées à établir la déclaration en détail ne sont pas en possession des éléments nécessaires, elles peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration ainsi qu'à prélever des échantillons.

Article 69 : L'examen préalable visé à l'article 68 ci-dessus, est subordonné à la présentation au Chef de Bureau d'une déclaration provisoire dite « demande de permis d'examiner ou d'échantillonner ».

La demande est signée et datée par le déclarant.

Article 70 : Les déclarations provisoires ou «demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner» sont introduites dans le Système Informatique Douanier ou déposées, dans les bureaux non informatisés, en double exemplaire. Elles sont établies sur des imprimés conformes au modèle approuvé par le Directeur Général des Douanes.

Ce modèle est déposé au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et dans les bureaux de Douane.

SOUS-SECTION II : CONTENU DES DÉCLARATIONS PROVISOIRES

Article 71 : Les déclarations provisoires doivent comporter les énonciations suivantes :

1. le nom et l'adresse du déclarant ;
2. le numéro de la déclaration sommaire s'il en existe ;
3. la nature de la marchandise ;
4. le nombre, le poids, la nature, les marques et les numéros des colis ;
5. l'identification des moyens de transport ;
6. l'endroit où doit avoir lieu l'examen préalable ;
7. l'engagement d'acquitter, le cas échéant, les droits et taxes exigibles sur l'échantillon prélevé.

SOUS-SECTION III : EXAMEN PRÉALABLE DES MARCHANDISES

Article 72 : L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes et sous sa surveillance.

Article 73 : Les modalités pratiques de l'examen préalable des marchandises sont précisées par une Décision du Directeur Général des Douanes.

CHAPITRE III : DÉCLARATION VERBALE

Article 74 : Les voyageurs peuvent être dispensés de produire une déclaration en détail par écrit pour les marchandises, denrées ou objets destinés à leur usage personnel ou familial, à l'exclusion de tout usage commercial, qu'ils transportent soit sur eux-mêmes, soit dans leurs bagages y compris ceux admis en franchise.

Il en est de même pour les destinataires des bagages non accompagnés et d'une manière générale des destinataires d'envois ne présentant aucun caractère commercial, transportés par la Poste et les sociétés agréées de livraison de colis.

Ils sont autorisés à faire une déclaration verbale.

La déclaration verbale est établie par un agent des douanes sur la base des informations fournies par l'utilisateur.

Article 75 : La déclaration verbale s'applique également aux marchandises à caractère commercial dont la valeur n'excède pas deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA transportées par les voyageurs ou faisant l'objet d'envoi par la Poste et les sociétés agréées de livraison de colis.

Article 76 : La déclaration verbale doit contenir les énonciations suivantes :

1. le nom et l'adresse du déclarant ;
2. la quantité et la désignation des marchandises ;
3. la valeur en douane en toutes lettres et en chiffres ;
4. le poids et le nombre et tout autre renseignement nécessaire ;
5. le pays d'origine ou le pays de provenance à l'importation et le pays de destination à l'exportation.

Article 77 : Le support de la déclaration verbale est la quittance tirée du journal à souche des recettes fourni par le Trésor.

Article 78 : Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale ne sont pas soumises à l'accomplissement des formalités du commerce extérieur.

Toutefois, cette dispense ne peut, en aucun cas, porter sur les documents requis pour l'application des mesures de prohibition ou de normes sanitaires, phytosanitaires ou techniques.

CHAPITRE IV : DÉCLARATION TACITE

Article 79 : La déclaration tacite est une forme de déclaration en cours, en général, dans certains bureaux frontaliers comme les aéroports internationaux. Dans ce cas, emprunter le couloir « Rien à déclarer » ou le couloir « Objets à déclarer » vaut déclaration.

Article 80 : Le passager qui emprunte le couloir « objets à déclarer » est soumis à la formalité de la déclaration verbale ou écrite en fonction de la valeur de la marchandise.

Article 81 : Le voyageur qui emprunte le couloir « rien à déclarer » s'expose aux dispositions contentieuses prévues par la réglementation en cas de fausse déclaration.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 82 : Les modèles de déclarations C, S, E, R restent en vigueur en attendant le passage aux déclarations faites par procédé informatique.

Article 83 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraaires, notamment celles des Arrêtés n°09-3016/MEF-SG du 19 octobre 2009 relatif aux déclarations en douane et n°90-1915/MFC-CAB du 05 juillet 1990 réglementant la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation.

Article 84 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ANNEXE À L'ARRETE N°2024-4420/MEF-SG DU 31
DECEMBRE 2024 RELATIF AUX DECLARATIONS EN
DOUANE**

**MODELE DE CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE
LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DE
MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A
L'EXPORTATION**

Entre les Soussignés,

Monsieur, agissant en son nom ou en qualité de
Commissionnaire en douane agréé au nom et pour le compte de
..... (Nom ou Raison Sociale du bénéficiaire)
dont le siège social est situé à (adresse complète)
ci-après dénommé «**Partie contractante**» d'une part,

**et l'Administration des Douanes représentée par le Directeur
Général, d'autre part,**

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

A. Dispositions Générales

La partie contractante, bénéficiaire de la procédure de déclaration simplifiée, appliquera aux marchandises ci-après :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____

Objet des documents suivants :

- 1 _Facture
- 2 _Intention d'importation
- 3 _
- 4 _

Le régime douanier de

Les formalités y afférentes seront accomplies au Bureau des Douanes de par lui-même ou par les soins de Commissionnaire en douane agréé, agissant en son nom et pour son compte.

La Partie contractante s'engage, conformément à l'article 51 de l'arrêté n° _____ du _____ relatif aux déclarations en Douane, à garantir par une soumission cautionnée par la banque _____ (Raison Sociale) à hauteur de la somme de _____ de francs CFA suffisante à couvrir les droits et taxes exigibles et dont copie est jointe à la présente.

La Partie contractante s'engage en outre à respecter les obligations générales inhérentes à la procédure de la déclaration simplifiée ainsi que toutes autres obligations légales ou réglementaires telles qu'elles sont fixées par les dispositions du Code des Douanes et de l'arrêté n° _____/MEF-SG du _____ 2024.

B. Obligations des Parties

I. Obligations du requérant

La Partie contractante s'engage à :

1. importer ou exporter que les marchandises ci-dessus énumérées ;
2. déposer une déclaration simplifiée comportant les mentions nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier ;
3. produire, au moment de l'enregistrement de la déclaration simplifiée les documents disponibles y afférents ;
4. inscrire les marchandises ci-dessus énumérées dans sa comptabilité ;
5. déposer, dans un délai de 30 jours, une déclaration globale de régularisation des opérations effectuées ;
6. produire à l'appui de la déclaration globale de régularisation, tous les documents exigibles non fournis, et à mentionner les énonciations non indiquées au moment de l'enregistrement des déclarations simplifiées ;
7. acquitter les droits et taxes exigibles dans un délai de 03 jours à compter de la date d'émission du titre de créance.
8. renouveler la soumission cautionnée chaque année.

II. Obligations de l'Administration

L'Administration s'engage à accorder les avantages prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure simplifiée.

C. Dispositions Finales

La présente Convention demeure valable jusqu'à :

1. sa révocation dans les cas prévus par l'article 51 de l'arrêté n° _____/MEF-SG du _____ 2024 ;
2. sa dénonciation écrite par la partie contractante notifiée au Directeur Général des Douanes par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat ;
3. la réalisation complète de son objet.

Fait à Bamako, le _____ 2024 _____

**Pour la Direction Générale
des Douanes,**

Pour la Partie Contractante,

Le Directeur Général

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0009/G.DB-CAB en date du 14 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «Les Associés du Septième ART Malien», en abrégé (A.SART.MA).

But : Contribuer à la promotion de la culture et des traditions maliennes à travers le cinéma en assistant les scénaristes et les promoteurs culturels maliens dans leur quête inlassable de thèmes et de canevas bien adaptés à nos réalités socioculturelles ; contribuer à la diffusion des œuvres culturelles et artistiques, culturelles dans toutes leurs diversités, etc.

Siège Social : Bamako, Kalabacoura ACI, Rue : 589 ; Porte : 10.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Siaka COMAKARA

Secrétaire général : Alpha SANGARE

Trésorière générale : Nana Kadiadia TOUMAGNON

Secrétaire à l'organisation : Kourouko DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures, chargé à la communication : Mamadou DIARRA

Commissaire aux comptes : Fatoumata KONATE

Secrétaire aux conflits : Kary Bogoba COULIBALY

Suivant récépissé n°0706/G.DB-CAB en date du 31 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Comédiens et Scénaristes », en abrégé (A.C.S.MA).

But : Rassembler les comédiens de Bamako ; contribuer à l'améliorer des conditions de vie des comédiens et des scénaristes maliens, etc.

Siège Social : Bamako, Badialan III, Rue : Dr Ousmane TRAORE ; Porte : 1378.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Diakaridia DOUMBIA

Secrétaire générale : Ouleymatou SIDIBE

Trésorière générale : Fatoumata KOUYATE

Secrétaire administratif : Abdoulaye DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Mohamed KEITA

Secrétaire chargée à la communication : Aminata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Ramata KONE

Commissaire aux comptes : Ayouba DRAME

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye CAMARA

Suivant récépissé n°2025-001/P-CN en date du 03 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «Association NIMAGA SISSAKO KARE-KINGUI DE NIORO».

But : Préserver l'union entre les familles NIMAGA-SISSAKO KARE ; renforcer l'unité entre les familles NIMAGA-SISSAKO KARE ; renforcer les liens parenté entre les familles NIMAGA-SISSAKO KARE ; Immortaliser le cousinage entre les familles NIMAGA-SISSAKO KARE.

Siège Social : Quartier Diaka.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou NIMAGA dit Séga Hamet

1ère Vice-président : Mahamadou SISSAKO

2ème Vice-présidente : Mahamadou Gaye NIMAGA

1er Secrétaire administratif : Bakary NIMAGA

2ème Secrétaire administratif : El hadj SISSAKO

3ème Secrétaire administratif : Youba Cheick NIMAGA

Trésorier général : Sékou NIMAGA

Secrétaire aux relations extérieures : Demba SISSAKO

1er Secrétaire à l'organisation : Sidi Mahamet NIMAGA

2ème Secrétaire à l'organisation : Mady SISSAKO

3ème Secrétaire à l'organisation : Amara SISSAKO

1er Commissaire aux comptes : Bakary SISSAKO

2ème Commissaire aux comptes : Bah SISSAKO

LES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

- Amadou NIMAGA
- Mahamadou NIMAGA
- Mahamadou NIMAGA
- Elhadji Alfousseyni NIMAGA

Suivant récépissé n°2024-002/PC-MDK en date du 18 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Kourouza et Sympathisants », (ARKS).

But : Favoriser les rencontres entre les ressortissants du village dans le village et or du village ; créer un cadre d'échange et de partage d'information entre les membres autour des problèmes de développement du village ; favoriser un climat d'entente de solidarité entre tous les ressortissants du village et membres de l'association.

Siège Social : Kourouza commune rurale de Sanékuy.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Jean Banptiste DEMBELE

Vice-président : Sylvain KAMATE

Secrétaire général : Blaise KAMATE

Secrétaire général adjoint : Jean Martin BAYA

Trésorier : Augustin KAMATE

Trésorier adjoint : Athanase TRAORE

Secrétaire aux comptes : Benjamin TRAORE

Secrétaire aux comptes adjointe : Marceline TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Alphonse KAMATE

Secrétaire à la promotion féminine chargé de l'éducation et à la formation : Sama Adèle BAYA

Secrétaire à la communication et l'information ; Esaié KAMATE

Secrétaire à la communication et l'information adjoint ; Victorien KAMATE

Secrétaire à l'organisation : Emmanuel KAMATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bernard TRAORE

Secrétaire aux conflits : Armand KAMATE

Secrétaire à la santé et à la protection de l'environnement : Maurice KAMATE

Suivant récépissé n°570/CKTI en date du 15 décembre 2023, il a été créé une association dénommée : « Association DNI BLON », en abrégé (A D B).

But : Promouvoir l'entraide et la solidarité entre les pratiquants des sciences occultes être des acteurs pour le développement de notre communauté, etc.

Siège Social Kati.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Djinfa DIARRA

Vice-président : N'Colo TRAORE

Trésorier général : Mari COULIBALY

Trésorier général adjoint : Oumar dit Barou DIARRA

Commissaire aux comptes : Alassane COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Niama COULIBALY

Secrétaire administratif : Sadio COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Madou TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Badjan DIARRA

1er Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication adjoint : Madou KONARE

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Zoumana TRAORE

Secrétaire aux sports et aux activités récréatives : Cheick Oumar DIARRA

Secrétaire aux sports et aux activités récréatives adjoint : Amala KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures : Madou Siratigui DIARRA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Djiriba DIARRA

Secrétaire aux conflits : Drissa COULIBALY

Secrétaire adjoint aux conflits : Fousséyni TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales, religieuses et cultures : Bakary DIABATE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales, religieuses et cultures : Issa COULIBALY

Secrétaire à l'environnement à l'assainissement et à l'hygiène : Samou Bablé NIARE

Secrétaire adjoint à l'environnement à l'assainissement et à l'hygiène : Souleymane NIARE

Suivant récépissé n°058/G.DB-CAB en date du 03 Février 2025, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU CYCLISME AU MALI », en abrégé (PROCY-MALI).

But : Contribuer au développement du cyclisme au Mali, Renforcer la solidarité entre les cyclistes et les clubs cyclistes du Mali, Soutenir les compétitions de cyclisme ; etc.

Siège Social : Bamako, Niaréla, Rue : 474, Porte : 751.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane BAH

Vice-présidente : Kadiatou DIABATE

Secrétaire général : Abdou Karim SANGARE

Secrétaire général adjoint : Karim DIARRA

Secrétaire administration : Sounkalo DIALLO

Secrétaire administration adjoint : Abdoulaye DEMBELE

Trésorier général : Naby KONE

Trésorier général adjoint : Salam COULIBALY

Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Salia BALLO

1er adjoint Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Ousmane SANGARE

2ème adjoint Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Tiémoko MARIKO

3ème adjoint Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Madou Fah DIALLO

Secrétaire de l'organisation : Gaoussou SANGARE

1er Adjoint au secrétaire chargé de l'organisation : Amidou DIARRA

2ème Adjoint au secrétaire chargé de l'organisation : Sibiri DOUMBIA

3ème Adjoint au secrétaire chargé de l'organisation : Daouda SANGARE

4ème Adjoint au secrétaire chargé de l'organisation : Issa BAGAYAOKO

5ème Adjoint au secrétaire chargé de l'organisation : Fousseyni SANGARE

6ème Adjoint au secrétaire chargé de l'Organisation : Adama TRAORE

7ème Adjoint au secrétaire chargé de l'organisation : Adama BAGAYOKO

Secrétaire chargé des Contrôles : Dramane SANGARE

Secrétaire chargé des Contrôles Adjoint : Tahirou DIARRA

Commissaire aux comptes : Sekou COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Tafen DIALLO

Secrétaire aux conflits : Souleymane KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Seydou SANGARE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Seydou SANGARE

Secrétaire chargé des Relations Extérieurs : Kassim DIALLO

Secrétaire chargé des Relations Extérieurs adjoint : Chaka DIAMOUTENE

Secrétaire chargé des Sports, de la Culture et des Actions sociales : Yousseuf TOGOLA

Secrétaire chargé des Sports, de la Culture et des Actions sociales Adjoint : Yousseuf DIARRA

Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la mobilisation : Yousseuf DIALLO

1er Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la mobilisation Adjoint : Moumine MARIKO

2ème Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la mobilisation Adjoint : Sinaly OUATTARA

3ème Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la mobilisation Adjoint : Chaka DIALLO

4ème Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la mobilisation Adjoint : Chabou COULIBALY